PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

Accord-cadre à bons de commande passé en application des articles L.2123-1 et L.2125-1 alinéa 1 du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Acte d'Engagement

Relatif à

LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS SOCIAUX NÉCESSAIRES A L'INSTRUCTION DES RECOURS LOGEMENT DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

(DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE - DALO)

Article 1 – identification des parties contractantes

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) :

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados

3 place Saint-Clair
14200 Hérouville Saint Clair

par délégation de signature de Monsieur le préfet du Calvados

Je soussigné,

Agissant en mon nom personnel

Agissant pour le nom et le compte de :

Organisme :

Ayant son siège à :

M'engage sans réserve à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies.

Nous soussignés,

Co-traitant 1

Organisme :
Représenté par :
Ayant son siège à :

Co-traitant 2

Organisme :
Représenté par
Ayant son siège à :

Nous engageons sans réserve à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Objet du marché

L'objet du marché est la réalisation de diagnostics aboutissant à la rédaction de notes sociales nécessaires à l'instruction des recours logement déposés auprès du secrétariat de la commission de médiation dans le cadre du droit au logement opposable (DALO).

2-1 – Le contexte

La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable (loi DALO) prévoit un « droit à un logement décent et indépendant [...] garanti par l'État à toute personne qui réside sur le

territoire français de façon régulière, et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir ».

La loi fixe les catégories de publics prioritaires qui bénéficient de la possibilité de saisir la commission de médiation depuis le 1er janvier 2008. Peuvent saisir la commission de médiation les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations listées dans l'article L.441-2-3 du CCH :

- dépourvu de logement (sans domicile fixe/hébergé chez un tiers)
- menacé d'expulsion sans relogement
- hébergé en structure d'hébergement, dans un logement de transition
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux
- logé dans un local en suroccupation avec un enfant mineur ou une personne handicapée
- logé dans un local non décent avec un enfant mineur ou une personne handicapée
- logé dans un local inadapté au handicap
- en attente d'un logement social depuis un délai anormalement long fixé par arrêté préfectoral.

N.B : Il existe le recours DAHO pour les personnes qui demandent l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition et qui n'ont pas reçu de proposition adaptée par la procédure de droit commun.

La commission de médiation est saisie par le demandeur à l'aide d'un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, complété par des pièces justificatives. La réception de ce dossier donne lieu à instruction par le secrétariat de la commission de médiation en vue d'un examen par ladite commission.

2-2 – Objectifs généraux du diagnostic social

Chaque recours faisant l'objet d'une instruction, celle-ci s'appuie sur les renseignements donnés par le requérant dans le formulaire, sur l'éventuel exposé du travailleur social référent et sur les pièces justificatives jointes.

À partir de ces éléments, le secrétariat de la commission de médiation reconstitue, dans la mesure du possible, le parcours du demandeur dans le but d'évaluer sa capacité à accéder à un logement autonome avec ou sans accompagnement social. L'instruction aboutit à la rédaction d'une fiche de synthèse permettant aux membres de la commission de médiation de prendre une décision éclairée et appropriée et de déterminer si le ménage doit être reconnu prioritaire et à reloger en urgence.

L'instruction est donc au cœur du dispositif. Elle permet de compléter les informations déclaratives contenues dans les demandes des requérants, d'apprécier la situation de logement au regard de l'urgence et d'aider les membres de la commission dans leur décision.

Cependant, la phase d'instruction pour un certain nombre de recours s'avère particulièrement difficile, faute d'informations suffisantes. Pour ces recours insuffisamment renseignés, il est nécessaire de mobiliser un opérateur en vue de caractériser les situations vis-à-vis du logement et du parcours résidentiel.

2-3 – La définition et la remise de la prestation

Définition de la prestation attendue

La prestation consiste à réaliser un diagnostic social de la situation du requérant au regard de la problématique du logement et à produire une note qui servira à renseigner la fiche de synthèse établie par le secrétariat de la commission de médiation. Cette fiche est remise aux membres de la commission de médiation afin que ceux-ci puissent prendre une décision appropriée. Ce diagnostic concerne les requérants sollicitant un logement dans le département du Calvados.
Ce diagnostic sera consigné par écrit et devra reprendre les informations suivantes :

- Étude de la situation familiale des personnes concernées par le relogement ;
- Étude de la situation financière du ménage et son évolution ;
- Parcours logement (Recherches effectives, démarches préalables effectuées, vérification des demandes en cours (active, satisfaite, archivée ...), mesures d'accompagnement en cours, impayés locatifs...) ;
- Problématique logement (contraintes géographiques, expulsion, besoins du ménage)
- Exposé littéral de la situation permettant d'évaluer l'autonomie de la personne pour accéder à un logement social autonome ;
- Définition d'une solution adaptée aux capacités et aux besoins du ménage :
 - En cas de préconisation de relogement, deux orientations peuvent être proposées :
 - Pas d'accompagnement
 - Dispositifs d'accompagnement social existants ou recommandés

 - En cas de constat d'un accès au logement autonome prématuré, deux orientations peuvent être proposées :
 - Réorientation vers un hébergement
 - Réorientation vers un logement de transition

Ce diagnostic social nécessite des échanges avec le requérant et la collecte d'informations auprès des partenaires concernés. Le requérant devra impérativement donner son accord pour la transmission de ces informations auprès des membres de la commission et des partenaires œuvrant à son hébergement ou relogement éventuels.

En résumé, la note devra permettre de clarifier la situation du requérant au regard de son parcours résidentiel et délivrer une préconisation en matière d'autonomie et de capacité à accéder à un logement. Elle permettra aussi d'apprécier, le cas échéant, l'adhésion à un projet d'accompagnement social lié au relogement.

Remise de la prestation

Les notes sociales devront impérativement être transmises :

- au secrétariat de la commission 3 semaines au plus tard avant la date de la commission. Tout retard générant une difficulté d'organisation du secrétariat de la commission pour instruire le dossier pourra entraîner une minoration du prix de la prestation individuelle indiquée à l'article 5.
- par le biais de la messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-secretariat-dalo@calvados.gouv.fr

A noter que les demandes d'enquêtes sont transmises, par la DDETS, 8 semaines avant la date de la commission au cours de laquelle les dossiers seront présentés. Un rétroplanning pourra être transmis sur demande.

2-4 – Passation des commandes

Le présent marché est un accord-cadre en application de l'article L.2125-1 alinéa 1 du Code de la commande publique. Les prestations font l'objet de bons de commande en application de l'article R.2162-3 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, les besoins à couvrir par le marché sont estimés à un montant maximum annuel de **28 380 € TTC** sous réserve de la mise à disposition des crédits votés en loi de Finances 2027.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives sont :

- le présent contrat, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait seul foi,
- le règlement de consultation
- le bon de commande émis au titre du présent marché.

Article 4 - Durée de validité - Délai d'exécution - Forme des commandes

4-1 – Durée de validité du marché et délai de réalisation des commandes

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à l'expiration de ce dernier. Ce marché à bons de commande est passé pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du marché en cours. Il peut être renouvelé deux (2) fois par tacite reconduction.

Le délai d'exécution afférent à chaque commande ainsi que son point de départ, seront précisés dans le bon de commande. Le délai moyen d'exécution sera de 3 à 4 semaines.

4-2 – Forme des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande délivrés par le pôle hébergement-logement / Unité accès prioritaire et maintien dans le logement de la DDETS du Calvados et qui comporteront :

- la référence du marché
- le nombre de prestations
- le prix

La personne habilitée à signer les bons de commande est Monsieur le Directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ou son représentant.

Les bons de commande seront adressés pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi par courrier électronique. Le titulaire devra accuser réception du bon de commande dans le délai maximum de 48 heures, par renvoi par courrier électronique. Le rapport de transmission automatique du pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Article 5 - Paiement

5-1 – Les prix de la prestation

- La prestation individuelle est rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire maximum de **quatre-vingt-six euros** TTC (86,00 €).

- En cas d'impossibilité de contacter le requérant entraînant une absence ou une incomplétude de l'exposé social, le coût de la prestation individuelle sera de **soixante-dix euros** (70,00 €).

- En cas de retard supérieur à 2 jours ouvrés dans la remise des notes sociales, une minoration de 10 % pourra être appliquée.

Pour rappel, les besoins à couvrir par le marché sont estimés à un montant maximum annuel de **28 380 € TTC** pour une moyenne de 330 prestations par an.

5-2 – Le délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par la personne publique. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

5-3 – Le(s) prestataire(s)

☐ Prestataire unique :

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB) :

Compte ouvert à l'organisme bancaire :
à :
au nom de :
sous le numéro : Clé RIB :
code banque : code guichet :

☐ Co-traitant 1 :

La personne publique se libérera des sommes sues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou IBAN) :

Compte ouvert à l'organisme bancaire :
à :
au nom de :
sous le numéro : Clé RIB :
code banque : code guichet :

5-4 – La variation du prix

Le prix initial forfaitaire (Pi) est le prix de règlement de la première année d'exécution de la prestation. Pour les années suivantes, le prix initial Hors Taxes pourra être ajusté à chaque date anniversaire du marché en fonction de la formule suivante :

Pa = Pi*(In/Io)

Dans laquelle :
Pa = prix ajusté
Pi = prix initial du marché
Io = valeur de l'indice du coût horaire du travail publié par l'INSEE pour les services administratifs et soutien (ICHT-N) du mois de remise des offres
In = valeur de l'indice du coût horaire du travail publié par l'INSEE pour les services administratifs et soutien (ICHT-N) connue à la date anniversaire du marché.

Article 6 – Clause de confidentialité

Le prestataire est tenu ainsi que l'ensemble de son personnel au secret professionnel et à l'obligation de discrétion au regard des données et informations recueillies durant l'exécution de sa mission.
Il s'interdit notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers.

Article 7 – Assurance

Le prestataire devra justifier qu'il a souscrit une police de responsabilité civile s'appliquant à son activité et en cours de validité à la notification du marché.

Article 8 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur général des finances publiques du Calvados.

Fait en un seul original,

A , le	A , le
Signature du prestataire (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	Approuvé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Date de notification du marché :